

# ARRÊTÉ DU MAIRE

22 / 23 07

Réf. SC/ED/ CC

## TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE DU MARÉCHAL FOCH DANS LE CADRE DES FESTIVITES DU JEUDI 14 JUILLET 2022

**Le Maire de la Ville de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire concernant les voies privées ouvertes au public et l'article L. 2213-2,  
**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** l'Article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** les Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement avenue du maréchal Foch le jeudi 14 juillet 2022, pour le feu d'artifice tiré dans le cadre de la Fête Nationale,  
**Considérant** qu'en raison d'un problème de santé grave du chef de tir, il est nécessaire, d'abroger l'arrêté n°22/1964, susvisé, pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour le feu d'artifice tiré dans le cadre de la Fête Nationale, afin de modifier la date et l'horaire de l'interdiction de la circulation et du stationnement, avenue du maréchal Foch et de les reporter au jeudi 14 juillet 2022,

### ARRÊTE

- Article 1.** L'arrêté n°22/1964 est abrogé.
- Article 2.** La circulation des véhicules à moteur et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits, du jeudi 14 juillet 2022 à 21h au vendredi 15 juillet 2022 à 2h00 sur l'avenue Maréchal Foch entre le rond-point des parkings Foch et la rue Colette. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement pourra être déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire dudit véhicule.
- Article 3.** Les véhicules seront uniquement autorisés à stationner sur le parking Foch Est.
- Article 4.** Le parking Foch Ouest sera interdit au stationnement.
- Article 5.** Seuls seront autorisés à circuler, les véhicules des services de secours, de sécurité, des artificiers et des services municipaux.
- Article 6.** La ville de Montgeron mettra en place dans le cadre de l'organisation commune un barriérage avec un point de filtrage avenue du Maréchal Foch, juste après le rond-point des parkings Foch, en venant de Montgeron.
- Article 7.** La ville de Crosne sera autorisée dans le cadre de l'organisation commune à installer sur le territoire de Montgeron, un barriérage avec un point de filtrage avenue du Maréchal Foch, après la rue Colette.
- Article 8.** Ampliation du présent arrêté est transmise à :  
Monsieur le Commissaire de la police nationale,  
Madame le Chef de service de la police municipale.
- Article 9.** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 3 JUL. 2022



**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Île-de-France

